

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLY

SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres

* En exercice : 19

* Présents : 18

* Absent :	1
------------	---

* Pouvoir : 0

* Abstentions : 0

* Suffrages exprimés :

- Pour 18

- Contre	0
----------	---

Date de convocation :

28/08/2026

Date d'affichage :

19/09/2026

Date de transmission :

19/09/2026

Le quatre septembre deux mille vingt-six,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Emmanuel GEORGES, Maire.

Étaient Présents : Messieurs GEORGES Emmanuel, DEROBERT Thierry, DEGEORGES Guillaume, CADDoux Gérard, DEGEORGES Laurent, ARMANINI Hervé, SALEM Christophe, FERNANDEZ Bernard et FAVRE-BONVIN Bruno, et Mesdames COCATRIX Laetitia, BERTHIER Céline, BURNET Béatrice, MONOD Gaëlle, DIDIER Marilyne, DUTOIT Alix, BOUILLE Leslie, MAZUY Sabrina et MIRALLES Clara

Était absent et excusé : Monsieur JOURNET Bertrand

Mme COCATRIX Laetitia a été nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-048

PAGE 1 DE 2

MISE EN PLACE DE L'AFFOUAGE POUR LA CAMPAGNE 2027

Exposé des motifs :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale de Chilly sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et relève du régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal et arrêté par le préfet de région en date du 24 août 2015.

L'affouage fait partie intégrante de ce processus de gestion car il est un héritage des pratiques que la commune souhaite conserver. Le conseil municipal peut décider d'affecter une partie des forêts communales entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que les bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (article L243-1 du code forestier).

L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises dans ce partage. La commune fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2026-2027.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la campagne d'affouage 2026-2027 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2026 au martelage des bois d'emprise ne présentant pas de risques anormaux en vue d'une exploitation par des particuliers.

* **AUTORISE** dans ce cas la vente de gré à gré des houppiers éventuels et bois sur pied aux particuliers.

* **DESTINE** le produit des bois marqués à l'affouage.



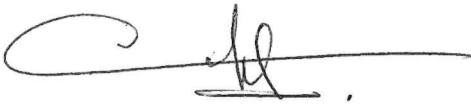
DÉLIBÉRATION N° 2026-048

MISE EN PLACE DE L'AFFOUAGE POUR LA CAMPAGNE 2027

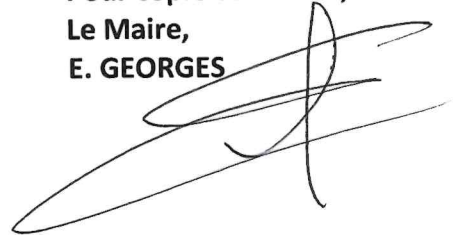
- * **DESIGNE** comme garants solidairement responsables de bon déroulement de la coupe délivrée :
 - M. Gerald CADDoux
 - M. Laurent DEGEORGES
 - M. Bruno FAVRE BONVIN
- * **S'ENGAGE** à arrêter un règlement d'affouage interdisant la revente du bois et au respect de toutes les consignes de sécurité prévues sur le document ONF intitulé Clauses générales des ventes de bois aux particuliers que chaque affouagiste devra signer lors de la réunion d'attribution des lots ;
- * **FIXE** le montant de la taxe d'affouage à 20,00 € le m3
- * **FIXE** le délai impératif d'exploitation au 31 mars 2027.
- * **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits désignés par l'ONF.

Ainsi fait et délibéré à CHILLY, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Mme COCATRIX Laetitia



Pour copie conforme,
Le Maire,
E. GEORGES



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

